



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13/07/2023



0000197058

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **11 JUIL. 2023**

Réf. : 23-007101-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 194567/25094/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'aviez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de douze sites relevant du ressort du groupement de gendarmerie de la Sarthe, qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 1^{er} décembre 2022.

À cette occasion, vous aviez formulé des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté et sur les moyens de contrainte et les modalités de surveillance de ces dernières.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Premièrement, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

Tout d'abord sur le retrait des effets personnels et du document sur lequel figure le rappel des droits de la personne gardée à vue lorsqu'elle se trouve en cellule, le commandant de groupement a transmis des consignes et a adressé des rappels aux différentes unités afin d'harmoniser les pratiques. Pour autant, la responsabilité finale incombe au seul officier de police judiciaire (OPJ) responsable de la mesure. Il décide en opportunité en tenant compte du risque d'atteinte à l'intégrité physique des militaires ou de la personne mise en cause. Dans tous les cas, les effets personnels utiles comme les lunettes et le document récapitulant les droits sont restitués à la personne lorsque cette dernière n'est pas en cellule.

S'agissant de l'installation d'un point d'eau à l'intérieur des cellules, cela n'est pas prévu par le référentiel technique de l'espace judiciaire élaboré au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale en raison des risques de dégradations et d'auto-mutilation. En revanche, chaque fois que la personne privée de liberté le demande, des gobelets à usage unique remplis d'eau lui sont servis. Dans certain cas, une bouteille d'eau peut être laissée en cellule par l'OPJ responsable de la garde à vue, en fonction des circonstances et du comportement de la personne privée de liberté.

.../...

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Concernant la réfection des murs, des sols et de l'éclairage, le commandant de groupement a indiqué que le service des affaires immobilières avait été saisi pour faire réaliser la rénovation des locaux dégradés et le réaménagement des espaces dans la limite des surfaces disponibles et de la nature d'occupation des locaux.

Enfin, s'agissant de la distribution de papier hygiénique, sa fourniture systématique est effectivement souhaitable. Toutefois, en fonction des circonstances et de la personnalité de l'individu mis en cause, l'OPJ responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité en application de l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

En second lieu, vous avez émis des recommandations relatives aux moyens de contrainte et aux modalités de surveillance des personnes privées de liberté.

D'abord sur le menottage des personnes mises en cause transportées à bord des véhicules de dotation, cette mesure de contrainte est fréquente car cette situation spécifique est particulièrement sensible. Il n'y a pas pour autant de systématisme dans la mesure où les gendarmes font preuve de discernement en prenant en compte les circonstances de l'espèce, le comportement de la personne mise en cause et le risque de fuite de cette dernière. De plus, des rappels réguliers sont réalisés à l'attention des militaires et la documentation professionnelle interne rappelle ces principes de nécessité et de proportionnalité.

Enfin, quant à la surveillance nocturne des personnes gardées à vue, l'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes et la mention dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue est programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, le directeur général de la gendarmerie nationale a missionné un groupe de travail chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant une surveillance continue. Plusieurs expérimentations sont en cours à la faveur des modifications législatives récentes et des pratiques observées dans plusieurs pays européens.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

N° XXX/GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 02 novembre 2022 au 1^{er} décembre 2022 des locaux de garde à vue des sites du ressort du groupement de gendarmerie de la Sarthe (72) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de douze sites relevant du ressort du groupement de gendarmerie de la Sarthe (72), du 29 novembre 2022 au 1^{er} décembre 2022 (Bonnétable, Bouloire, Cérans-Foulletourte, Conneré, la Chapelle-Saint-Aubin, la Suze-sur-Sarthe, le Lude, Moncé-en Belin, Pontvallain, Saint-Calais, Savigné-l'Évêque, caserne Cavaignac au Mans). Aucun de ces sites n'avait auparavant été contrôlé par la CGLPL.

Le rapport définitif relatif à cette visite a été précédé d'une procédure contradictoire avec le commandant de groupement de la gendarmerie de la Sarthe et les chefs de juridiction du tribunal judiciaire du Mans.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans les locaux de garde à vue de ce groupement.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1) et, d'autre part, aux moyens de contrainte et aux modalités de surveillance de ces dernières (2).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que le retrait des effets personnels tels que le soutien-gorge, les collants, les lunettes et les appareils auditifs ne soit pas automatique mais doit faire l'objet d'une appréciation individuelle, nécessaire et proportionnée. Si le retrait est décidé, les effets doivent être restitués pour les auditions et présentations au magistrat. La CGLPL préconise l'harmonisation des pratiques relatives au retrait des effets personnel au niveau départemental – Recommandation n° 01.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect et la dignité des personnes, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures de fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011¹ rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

¹ Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

La note-express du 27 juin 2011² relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des militaires en la matière. Ainsi, et à l'issue de l'opération de fouilles de sécurité, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique.

La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoutent deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention est nécessaire à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité prévoit la restitution, lors de l'audition de la personne gardée à vue, de ces objets. La note-express précitée reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont préalablement fait l'objet d'une mesure de retrait.

De manière plus générale, s'agissant de la restitution des objets nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue lorsque celles-ci quittent leur cellule, une note-express du 29 avril 2016³ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale rappelle que « *la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes* ». Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller non seulement à la régularité de la procédure mais encore à une application « *avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne* ».

Le commandant de groupement a indiqué avoir transmis des consignes et adressé des rappels aux différentes unités afin d'harmoniser la pratique des officiers de police judiciaires chargés des gardes à vue. Les objets seront laissés à la personne gardée à vue lorsque tout risque d'atteinte à sa propre intégrité physique ou celle d'autrui aura été écarté.

Quelle que soit la situation, seul le militaire responsable de la garde à vue apprécie la dangerosité d'une personne gardée à vue sur les critères précités. En cas d'incident, sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État pourrait être recherchée par la victime ou les ayant-droits de celle-ci.

1.2 – La CGLPL recommande, conformément à la loi, la possibilité pour la personne de conserver l'imprimé de déclaration des droits prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris en cellule – Recommandation n°02.

L'article 803-6 du code de procédure pénale, d'une part, prévoit la remise à toute personne privée de liberté d'un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et, d'autre part, autorise la personne intéressée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (*NOR : JUSD14120166C*) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

-
- 2 N.E n°60882/GEND/OE/SDP/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.
 - 3 NE n°22531 GEND/OE/SDP/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

En revanche, par exception, compte-tenu des risques d'atteintes aux personnes par ingestion et étouffement, l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale peut être retiré et laissé dans la fouille de la personne gardée à vue lorsque celle-ci est placée en chambre de sûreté.

Il est indiqué au surplus que dans certains cas, les intéressés refusent eux-mêmes de conserver ce document.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe prévoit d'expérimenter l'affichage des droits dans la cellule de garde à vue afin d'assurer aux personnes privées de liberté un accès permanent à l'information pendant toute la durée de la mesure, quelques soient leurs dangersités ou leurs comportements.

1.3 – La CGLPL recommande la réfection des murs et des sols des cellules dégradées ainsi que la peinture des murs en béton, afin d'en permettre un bon entretien. En outre, la CGLPL recommande le renforcement de l'éclairage ainsi que la commande de celui-ci depuis l'intérieur de la cellule. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à la disposition de celle-ci à tout moment. Enfin, un accès permanent à l'eau doit être garanti dans des conditions dignes. – Recommandation n°3.

Le respect de la dignité de la personne humaine à l'occasion d'une garde à vue, rappelé à l'article 63-5 du code de procédure pénale, demeure une préoccupation permanente pour le personnel de la gendarmerie nationale. Ce principe est fréquemment rappelé dans les directives de formation, d'exécution du service et de contrôle hiérarchique. Cet impératif, qui s'appuie notamment sur le discernement de chaque gendarme, doit être concilié avec la nécessité de garantir la sécurité des personnes au cours de la garde à vue.

S'agissant de la réfection des murs et des sols ainsi que de l'éclairage, le commandant de groupement a indiqué que le service des affaires immobilières avait été saisi afin de faire réaliser des devis pour rénover les locaux dégradés et réaménager des espaces (bouton de chasse d'eau, amélioration de l'éclairage, mise en place de détecteurs de fumée, création d'un point d'eau) dans la limite de l'espace disponible et de la nature d'occupation des locaux (casernes domaniales ou locatives).

S'agissant ensuite de la distribution de papier hygiénique, sa fourniture systématique est en effet souhaitable. Toutefois, en fonction des circonstances et de la personnalité de l'individu mis en cause (risque d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement), le responsable de la garde à vue déterminera s'il est opportun de laisser ou non à disposition de la personne gardée à vue un objet susceptible de mettre en jeu sa sécurité.

S'agissant enfin de l'accès permanent à l'eau, à ce stade, le référentiel décliné au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) n'intègre pas d'accès à l'eau potable au sein des cellules pour les personnes gardées à vue. En outre, la conservation d'une bouteille d'eau pose problème au regard des questions de sécurité, le responsable de la mesure ne pouvant connaître avec certitude les intentions de la personne privée de liberté. En effet, le plastique peut être découpé et utilisé comme arme par destination ou vecteur d'automutilation, d'ingestion ou d'étouffement. A la demande de la personne privée de liberté, des gobelets à usage unique remplis d'eau sont servis, et ce afin de limiter les risques précités. Par exception, une petite bouteille d'eau peut être laissée en cellule si la personnalité du mis en cause le permet et si le responsable de la mesure de garde à vue en accepte la responsabilité.

En tout état de cause, cette décision est prise au cas par cas et les visites régulières nocturnes auront également pour objectif de répondre aux besoins exprimés par la personne gardée à vue pendant la nuit.

2 – Concernant les moyens de contrainte et les modalités de surveillance des personnes privées de liberté :

2.1 – La CGLPL indique que l’usage des moyens de contrainte doit être conforme aux dispositions de la loi et proportionné aux risques. Aussi, elle recommande la fin du menottage systématique de toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie – Recommandation n°04.

Le régime juridique du port des menottes est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012⁴. Celle-ci rappelle les dispositions de l’article 803 du code de procédure pénale qui subordonne le recours au port des menottes à deux conditions alternatives : d’une part le caractère dangereux de l’individu, pour autrui ou pour lui-même, et, d’autre part, l’existence d’un risque de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l’appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du port des menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité guident chaque militaire, lequel doit agir avec discernement.

Si l’une des deux conditions précitées est remplie, il est procédé au menottage de l’individu lors de son transport dans un véhicule, pendant les auditions, ou encore pendant les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté.

2.2 – La CGLPL considère qu’il n’est pas admissible que des personnes retenues se retrouvent enfermées seules la nuit dans des locaux où aucun militaire n’est présent. Selon elle, les modalités de surveillance nocturne des personnes retenues doivent être revues afin de pouvoir garantir à tout moment la sécurité et la dignité des personnes privées de liberté. – Recommandation n°05.

L’organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.⁵

Le nombre de passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – est adapté en fonction de l’état de santé, du comportement et des particularités des intéressés, et inscrit dans un registre prévu à cet effet⁶, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l’officier de police judiciaire (OPJ) chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

4 N.E n°42 619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves).

5 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

6 Mentions de l’identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue, en particulier les mineurs. Si le risque est important, le médecin, sollicité par la personne mise en cause ou d'initiative par l'OPJ, peut constater l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de la gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la DGGN, notamment à la suite des différents contrôles du CGLPL.

Un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN se réunit à intervalles réguliers afin de renforcer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail met en œuvre et assure le suivi des expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen. Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent intéressants. Peuvent être cités par exemple l'installation de portes vitrées ou encore celle de capteur de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté.

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté. Désormais, ainsi que le prévoit l'article L. 256-2 du code de la sécurité intérieure, le placement sous vidéo-surveillance d'une personne gardée à vue est conditionné par l'existence de raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou autrui.

Depuis, la gendarmerie nationale, en lien avec la police nationale et la préfecture de police, participe activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une étude d'impact relative à la protection des données.

De plus, plusieurs groupements ont été sélectionnés par la DGGN afin d'expérimenter à nouveau la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté lorsque les conditions prévues par les dispositions du code de la sécurité intérieure seront remplies.

En outre, par message du 30 septembre 2020, la DGGN (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre de la création des espaces de police judiciaire, il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre 2022 dans les départements du 78 et du 95.